



## L'indemnitaire et la victime

Jacqueline Dhéret

Quand la préoccupation du respect de l'ordre public est née, dans le temps même où la notion d'Etat prenait forme, l'idée d'une double condamnation s'est imposée : la première frappe celui qui, enfreignant la loi, a troublé l'ordre public, la seconde condamne l'auteur du préjudice que la victime de cette infraction a à supporter. Nous avons alors un délinquant punissable sur constat de l'atteinte à l'ordre social sans qu'il soit besoin d'une victime et nous avons, par ailleurs, la question du préjudice, l'idée qu'une victime doit être indemnisée pour une souffrance subie.

Cette logique a vu se développer les procédures de recours pour indemnisation, et les métiers de la réparation : internet en dit long sur les offres de spécialistes prêts à entrer en action autour du grand principe : tout préjudice doit être indemnisé, quelle que soit la catégorie où on le range : matériel, corporel, moral, commercial, etc... La fabrique des victimes, *via* la revendication de l'indemnisation pécuniaire du fait d'une souffrance subie, gagne du terrain. Cette judiciarisation, familière aux pays anglo-saxons, s'accompagne comme le notent les spécialistes, d'une hausse des dommages et intérêts. C'est logique. Là où il y a de l'incalculable, de l'irréparable, on augmente les tarifs.

Notons par ailleurs que la multiplication des postes à indemniser dans un domaine peut devenir inflationniste, à l'instar des troubles répertoriés dans le dernier *DSM*. Ce nouveau symptôme génère des effets bien réels et une alliance inattendue entre compagnies d'assurances et associations de victimes : il conviendrait de limiter les pouvoirs des juges, de les encadrer, de voter de nouveaux décrets, d'initier des protocoles. La logique des catégories ne cessant jamais d'en initier de nouvelles, nous avons : les accidents de la route, les accidents de la vie courante, les accidents de sport, etc...

Monsieur X a engagé, à la suite de sa séparation d'avec sa femme, une procédure en désaveu de paternité concernant ses deux derniers fils. Le juge, selon une pratique désormais courante, étend l'expertise à la fratrie. Les examens confirment la paternité biologique pour les deux garçons et l'infirment pour leur sœur. Monsieur X, que « cette annonce rend fou », demande alors à être remboursé des frais engagés par l'éducation de celle qu'il croyait être sa fille. Dans cette situation, c'est le savoir qui se révèle comme traumatique. La position du magistrat – cette affaire ne concerne pas la justice – va interdire de remettre au seul signifiant disponible dans l'Autre, le traitement d'une jouissance qui a fait effraction.

Le seul recours au signifiant légal ne peut répondre du « je n'en voulais rien savoir ». Les temps changent mais une chose est certaine : pour celui qui est blessé, en colère, aujourd'hui, la demande d'indemnisation au titre du préjudice moral tend à faire évidence.